



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
intercommunal Haut-Quercy-Dordogne concernant la  
commune de Condat (46)**

n°saisine 2017-5151

n°MRAe 2017DKO90

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5151** ;
- **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi Haut-Quercy-Dordogne, concernant la commune de Condat (46), déposée par la communauté de communes causses et vallées de la Dordogne** ;
- reçue le 12 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 mai 2017 ;

**Considérant** que la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne a prescrit le 4 mai 2017 une déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la création d'une plateforme de revalorisation des déchets inertes sur la commune de Condat, portant mise en compatibilité du PLUi Haut-Quercy Dordogne ;

**Considérant que le projet de mise en compatibilité consiste à classer** une parcelle de 9 751 m<sup>2</sup> actuellement située en zone agricole, en zone Nx (zone naturelle à vocation d'activité), afin de permettre la création de cette plateforme de revalorisation de déchets inertes ;

**Considérant** que ce site n'a plus de vocation agricole depuis plusieurs décennies (ancienne gravière, utilisée pour stocker divers gravats et déchets en contradiction avec la vocation agricole de la zone au PLU) ;

**Considérant que le site retenu ne présente pas d'intérêt écologique fort** et est éloigné des espaces naturels remarquables les plus proches recensés : une ZNIEFF de type 1 « *prairies naturelles de la vallée de la Tourmente* » et une ZNIEFF de type 2 de la « *basse vallée de la Tourmente* » ; et qu'il n'est pas concerné par des continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, et de par sa faible ampleur, la mise en compatibilité du PLUi Haut-Quercy Dordogne n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La mise en compatibilité du PLUi Haut-Quercy Dordogne , objet de la demande n°2017-5151, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*